



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 10 JANVIER 2022

OBJET : ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE
PARENTALE – AVANTAGES EN ESPÈCES
N/RÉF. : 21-057194-001

Nous répondons à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant les expressions « en espèces » et « autres qu'en espèces » utilisées pour les fins de l'assujettissement à la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP ». De façon plus particulière, vous soulevez qu'il existe une différence d'interprétation entre Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », au sujet de la signification de ces expressions.

CONTEXTE

Selon l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », le salaire admissible d'une personne pour l'application de cette loi correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23), ci-après « LAE ».

Selon les règles du régime d'assurance-emploi, une rémunération assurable se compose de chaque montant que la personne reçoit ou dont elle bénéficie et qui lui est versé à l'égard de son emploi, sauf si le montant est exclu conformément au paragraphe 2(3) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33), ci-après « RRAPC ».

Selon l'alinéa 2(3)a) du RRAPC, sont exclus de la rémunération assurable les avantages autres qu'en espèces, à l'exception de la valeur de la pension ou du logement dont une

personne a joui au cours d'une période de paie lorsqu'une rétribution en espèces est versée pour cette période de paie.

Au sujet des avantages « en espèces » et « autres qu'en espèce », vous avez noté une différence d'interprétation entre Revenu Québec et l'ARC. En effet, lorsqu'un employeur verse à un tiers un montant pour un bien ou un service fourni à un salarié et dont le salarié demeure propriétaire (par exemple des frais de scolarité ou une cotisation professionnelle), l'ARC considère qu'il s'agit d'un avantage en espèces. Ainsi, il s'agit d'un montant qui fait partie de la rémunération assurable et sur lequel un employeur doit faire une retenue à la source au moment du paiement.

Or, certaines interprétations de Revenu Québec mentionnent qu'un tel paiement est un avantage « autre qu'en espèces » exclu de la rémunération assurable en vertu de l'alinéa 2(3)a) du RRAPC et qu'il n'est pas assujéti au RQAP. Par exemple, on retrouve la conclusion suivante dans la lettre d'interprétation 17-037127-001¹ :

- Lorsque le paiement de la cotisation est fait directement à l'ordre, le paiement de la cotisation professionnelle n'est pas assujéti au RQAP dans tous les cas puisqu'il s'agit alors d'un avantage autre qu'en espèces qui est exclu de la rémunération assurable conformément à l'alinéa 2(3)a) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33).

RÉPONSE

Étant donné que l'article 43 de la LAP prévoit que le salaire admissible au RQAP correspond à la rémunération assurable utilisée dans la LAE, Revenu Québec tient compte des positions de l'ARC pour déterminer l'assujéttissement aux cotisations au RQAP.

Dans une communication récente, l'ARC nous a confirmé que sa position à l'égard de la situation mentionnée précédemment demeurerait inchangée. Ainsi, l'ARC considère que lorsqu'un employeur verse à un tiers un montant pour un bien ou un service fourni à un salarié et dont le salarié demeure propriétaire (par exemple des frais de scolarité ou une cotisation professionnelle), il s'agit d'un avantage en espèces qui fait partie de la rémunération assurable pour les fins de l'assurance-emploi.

Étant donné ce qui précède, Revenu Québec doit adopter la même position pour les fins de l'assujéttissement au RQAP.

¹ REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 17-037127-001 « Cotisations professionnelles – Tribunal administratif du Québec », 19 avril 2017.

Ainsi, la position édictée dans la présente lettre remplace, uniquement en ce qui concerne l'assujettissement à la cotisation au RQAP, celle que l'on retrouve dans les interprétations antérieures suivantes :

- 16-035007-001²;
- 16-032444-001³;
- 17-037127-001⁴.

² REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 16-035007-001, « Demande d'interprétation sur le traitement fiscal des frais de scolarité payés au bénéfice des stagiaires », 3 octobre 2016.

³ REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 16-032444-001, « Cotisations professionnelles et assujettissement aux retenues à la source », 7 juin 2016.

⁴ Lettre d'interprétation 17-037127-001, précitée, note 1.